

Autre information requise pour les projets comportant des marais artificiels

Conformément au paragraphe 5(2) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, le présent document vise à aider les promoteurs à préparer un document d'enregistrement pour les projets qui touchent le secteur susmentionné. Ce document devrait être lu en même temps que l'information générale requise indiquée dans la plus récente version du Guide d'enregistrement. À noter que les exigences suivantes **s'ajoutent** à celles énoncées dans le Guide d'enregistrement. L'information demandée dans le Guide d'enregistrement doit également être fournie. Si vous avez besoin d'autre aide, communiquez avec la Direction de l'évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement, au 506 444-5382.

Après avoir étudié les demandes d'enregistrement, il se peut que le Comité de révision technique ait besoin d'autre information en plus des éléments indiqués ci-dessous et ceux présentés dans le Guide d'enregistrement.

Définition

La présente ligne directrice s'applique à toutes les entreprises, à toutes les activités et à tous les projets, ouvrages, travaux ou programmes comportant la construction d'un marais artificiel. Les marais artificiels sont normalement de trois types généraux : a) installation d'épuration des eaux usées et de polissage des affluents, b) érosion et sédimentation/contrôle des eaux de ruissellement du site; ou c) installations pour la création d'un habitat de la faune (p. ex. : Projets de Canards Illimités).

Une liste complète des déclencheurs possibles pour l'enregistrement des projets est fournie à l'annexe A du *Règlement*. Pour déterminer si un projet particulier doit être enregistré ou non, communiquez avec la Direction de l'évaluation des projets et des agréments au numéro indiqué ci-dessus.

1.0 LE PROMOTEUR

Voir le Guide d'enregistrement.

2.0 L'OUVRAGE

(v) Considérations par rapport à l'emplacement

- Les principales considérations pour le choix de l'emplacement des marais artificiels comprennent de façon non limitative : a) emplacement par rapport aux plaines inondables, à l'eau mouvante et aux rivages, b) présence d'espèces en péril (p. ex. : plantes rares) dans l'empreinte de l'installation, c) type d'habitat qui recevra les écoulements du marais artificiel – p. ex. : habitat aquatique – rivières, lacs, ruisseaux), et d) présence d'une utilisation de terre sensible adjacente (résidentielle, etc.). L'emplacement choisi devrait minimiser le risque que l'installation subisse les effets de l'inondation ou ait des effets sur l'inondation, l'action des vagues, les vitesses de l'écoulement et l'érosion de la glace, etc. Il devrait minimiser le risque

que l'installation ait des effets nocifs sur le milieu naturel et les utilisations des terres sensibles adjacentes. Le dernier élément d'une importance particulière pour les installations d'épuration des eaux usées et de polissage des effluents.

(vi) Composantes physiques et dimensions du projet

Fournir une description détaillée du projet, qui répond aux exigences contenues dans le Guide d'enregistrement. Pour cette catégorie de projets, l'information exigée comprend, de façon non limitative, les éléments suivants :

- S'il y a lieu, fournir une estimation de l'utilisation quotidienne de l'eau et décrire la source de tout approvisionnement en eau exigé pour le marais artificiel.
- Fournir un plan de situation à une échelle de 1:10 000 et une photographie aérienne en couleur de l'emplacement, qui indique toutes les composantes du projet, y compris l'infrastructure connexe comme les voies d'accès, les fossés de drainage et les ponceaux, les installations de traitement ou les étangs de sédimentation, tous les bâtiments, les matériaux en dépôt (matériaux de déblais, roches, gravier, sable, etc.). Le plan devrait également indiquer toute terre humide naturelle actuelle ou artificielle et les cours d'eau, y compris les lacs et les étangs et leurs caractéristiques de drainage (relation par rapport aux autres terres humides ou cours d'eau) près du site proposé, ou qui pourrait recevoir les effluents, les écoulements et le drainage du site. Le plan de situation devrait indiquer toute zone écologiquement sensible près de l'aménagement, y compris les réserves nationales de la faune, les refuges d'oiseaux migrateurs, les réserves de chasse, les parcs provinciaux ou nationaux, les projets de conservation de l'habitat (p. ex. : Canards Illimités; Plan conjoint des habitats de l'Est) ou les habitats pour les espèces en péril, etc.
- S'il est prévu que le marais artificiel servira au traitement des déchets humains, les détails de la zone qui sera viabilisée devraient être inclus pour calculer les débits des égouts quotidiens (p. ex. : nombre de chambres, nombre d'habitations, nombre d'unités à bureaux, etc.). Le débit des égouts qui en résultera doit être calculé et justifié par une méthode scientifique appropriée. Il faudra également consulter le document : Autre information requise pour les projets d'épuration des eaux usées.
- Un énoncé conceptuel devrait être fourni pour l'installation proposée. Cet énoncé doit décrire le but et la fonction de la terre humide, et faire ressortir les caractéristiques conceptuelles qui seront utilisées pour réaliser la fonction souhaitée. Si le but de la terre humide est de traiter les effluents ou les écoulements, la qualité visée des effluents traités ou des écoulements devrait être précisée.

(vii) Détails de la construction

Fournir une description détaillée des activités et méthodes de construction proposées, qui répondent aux exigences énoncées dans le Guide d'enregistrement. Pour cette catégorie de projets, l'information requise comprend, de façon non limitative, les éléments suivants :

- Fournir de l'information détaillée sur la phase de construction, y compris les délais et les dates approximatives pour toutes les composantes et toutes les activités du projet. Cette information devrait également être fournie pour toutes les futures phases d'aménagement.
- Si les travaux dans une terre humide actuelle ou artificielle ne peuvent être évités, il faut fournir de l'information détaillée sur toutes les activités proposées sur la terre humide ou dans sa zone tampon de 30 m, et indiquer le moment où ces activités seront entreprises.
- Il faut décrire la source de toute plante ou tout sol organique, etc., qui sera utilisé pendant la construction. À noter que l'enregistrement doit inclure une déclaration précise que les terres humides artificielles et actuelles ne seront pas utilisées comme une source de ces matériaux.
- Il faut fournir une liste complète des espèces de plante qui seraient utilisées dans la terre humide artificielle. Seules les plantes non invasives indigènes du Nouveau-Brunswick seront permises.
- Un revêtement étanche sera-t-il installé? Le cas échéant, fournir des détails (matériaux de construction, épaisseur, etc.).

(viii) Détails concernant l'exploitation et l'entretien

Fournir une description détaillée des caractéristiques de l'exploitation et de l'entretien du projet, cette description devant répondre aux exigences du Guide d'enregistrement. Pour cette catégorie de projets, l'information exigée doit de façon non limitative inclure les éléments suivants :

- Fournir de l'information détaillée sur le type et la fréquence de toutes les activités d'entretien.
- Décrire les capacités des pompes, aérateurs, etc., qui feront partie du projet.
- S'il est prévu que la terre humide traitera les écoulements ou les effluents, il faut indiquer combien de cellules de la terre humide sont proposées. Les cellules fonctionneraient-elles en série ou en parallèle? Un traitement supplémentaire est-il proposé (p. ex. : aération)?

(ix) Modifications, agrandissements ou abandon à l'avenir

- Quelle est l'utilisation proposée de la terre humide artificielle, après la fin de sa durée de vie utile?

3.0 DESCRIPTION DU MILIEU ACTUEL

Inclure toutes les caractéristiques environnementales indiquées dans le Guide d'enregistrement. Voici des exemples de façon non limitative, des questions qui pourraient être pertinentes pour cette catégorie de projets :

- Une description des caractéristiques physiques et naturelles de la zone, y compris l'utilisation du site par la faune et les oiseaux, à différentes périodes de l'année.
- De l'information détaillée sur les terres humides actuelles à proximité (p. ex. : type de terre humide, fonctions assurées, limites de la terre humide, etc.) et cours d'eau (p. ex. : largeur du chenal, profondeur de l'eau, débit saisonnier, qualité de l'eau, habitat du poisson, etc.).
- La présence possible d'espèces en péril (toutes espèces protégées en vertu de la *Loi sur les espèces menacées d'extinction* du Nouveau-Brunswick ou de la *Loi fédérale sur les espèces en péril*) qui peuvent être touchées par la proposition.

4.0 RÉSUMÉ DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

Tous les effets prévus devraient être décrits et expliqués. Ces effets dépendront de la portée et de la complexité du projet ainsi que de son emplacement. Voir le Guide d'enregistrement pour plus d'information. Voici de façon non limitative des exemples des effets résultant de cette catégorie de projet :

Construction

- L'essouchement, le défrichage, le drainage, le transport et la construction sont des composantes typiques des activités de construction. Ces activités peuvent polluer l'eau, causer la pollution par le bruit, la pollution atmosphérique et la pollution par les déchets solides, et avoir des effets nocifs sur l'environnement, y compris l'érosion et la sédimentation, et des effets sur la qualité de l'eau, l'habitat du poisson et les terres humides artificielles et actuelles.

Exploitation et entretien

- Les activités opérationnelles peuvent avoir des effets nocifs sur les composantes environnementales. Voici des exemples possibles des effets résultant de la construction de marais artificiels :
 - effets sur la quantité et la qualité de l'eau;
 - effets sur l'habitat du poisson et sur le poisson;
 - effets de bruit sur la faune causés par les pompes et d'autres infrastructures;
 - effets sur la géologie et l'hydrogéologie de la terre humide existante et du marais artificiel;

- effets sur les espèces en péril et les caractéristiques essentielles de l'habitat.

5.0 MESURES D'ATTÉNUATION PROPOSÉES

Il faut décrire toutes les mesures d'atténuation qui seront utilisées pour minimiser les effets environnementaux indiqués dans la section ci-dessus. Ces mesures peuvent inclure de façon non limitative :

- Plans de restauration ou de rétablissement de l'habitat en milieu humide naturel ou artificiel touché, compte tenu de l'objectif du rétablissement des zones touchées en un écosystème ou un habitat en milieu humide fonctionnel.
- Un plan de protection de l'environnement est un outil valable pour atténuer les effets environnementaux pendant la construction et l'exploitation du site (reliant les mesures d'atténuation proposées à un lieu géographique). Normalement, un plan de protection de l'environnement du site (y compris un plan de contrôle de l'érosion et de gestion de l'eau de surface) sera nécessaire.
- Quels programmes de surveillance des effluents ou mesures du débit sont appliqués?

6.0 PARTICIPATION DU PUBLIC

Voir le Guide d'enregistrement.

7.0 APPROBATION DE L'OUVRAGE

Voir le Guide d'enregistrement.

8.0 FINANCEMENT

Voir le Guide d'enregistrement.

9.0 SIGNATURE

Voir le Guide d'enregistrement.

10.0 DIRECTIVES CONCERNANT LA PRÉSENTATION

Voir le Guide d'enregistrement.

AUTRES LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES

- S'il est prévu que la terre humide traitera des eaux usées, il faut consulter le document intitulé Autre information requise pour les projets d'épuration des eaux usées.